

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE / ND

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SOCIETE DU POIDS LOURD, sur la commune de SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2930 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 autorisant la SOCIETE DU POIDS LOURD à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur sur le territoire de la commune de SECLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de cessation partielle d'activité en date du 21 août 2017 et la demande d'annulation de cette cessation partielle par courrier du 8 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le courrier à l'exploitant en date du 18 mai 2022 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de sa possibilité de faire part au préfet de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant après transmission du courrier contradictoire en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SOCIETE DU POIDS LOURD doit être acté par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 – Bénéficiaire

La SOCIETE DU POIDS LOURD, dont le siège social est situé dans la zone industrielle A – BP 206, SECLIN 59113 est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à l'adresse reprise ci-dessus, de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des installations concernées

La liste des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 est modifiée par les installations suivantes :

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'une surface de 7 620 m <sup>2</sup>	E
2930.2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Deux cabines de peintures à filtres secs. Quantité maximale de produits de 30 kg/j	DC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	15 aérothermes fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 23 kW  5 aérothermes fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 40 kW.  Puissance globale : 0,545 MW	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Environ 40 m <sup>3</sup> de matières plastiques (garnitures de fauteuils en mousse polymère)	NC

L'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations concernées.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de SECLIN et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-APC-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI